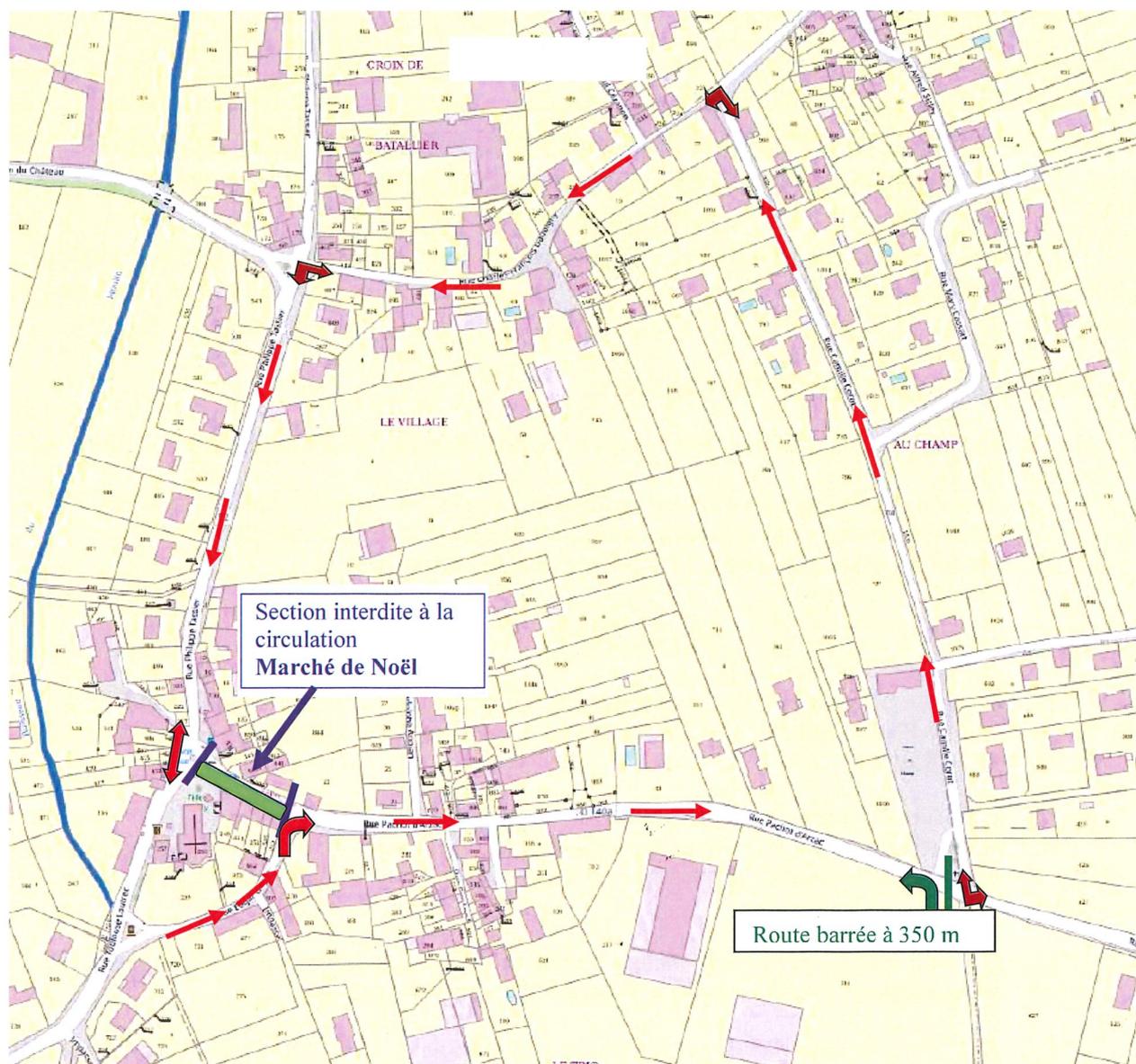


Annexe ci-dessous - Copie du Croquis matérialisant la déviation



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la MAIRIE ci-dessus désignée

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

Date Affichage : 08 / 12 / 2022

COMMUNE DE OPTEVOZ

Numéro de dossier : 2021.38282.27

ARRETE PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION ET INERDICTION DE STATIONNEMENT PENDANT LA DUREE DU MARCHÉ DE NOEL

Route Départementale n° 140a en agglomération dénommée Rue Pachot d'Arzac à OPTEVOZ

Le Maire de la commune d'OPTEVOZ (Isère) :

VU la demande présentée par Mme Sandrine DOLCI, présidente du Sou des Ecoles afin d'organiser un marché de Noël,

VU les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de police par le Code des collectivités territoriales

Considérant l'emplacement du marché de Noël prévu la Place Rouvière et la rue Degas

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des visiteurs sur ce secteur

A R R E T E

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement des véhicules sur la section de la rue Pachot d'Arzac comprise entre la Place Charles Rouvière et la rue Degas seront interdits le Dimanche 18 décembre 2022, de 6 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 - Les usagers seront déviés par les rues Camille Corot, Daubigny et Tassier. Cette réglementation sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires. La pose de la signalisation sera mise en place par les soins du pétitionnaire de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable

ARTICLE 5 - Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Commandant de la gendarmerie de Crémieu
- Mr le Chef de corps du Centre des Sapeurs Pompiers de Montalieu-Vercieu et de Crémieu
- Mr le Directeur de la Direction territoriale du Haut Rhône Dauphinois à Crémieu
- Mme Sandrine DOLCI, Présidente du Sou des Ecoles

Fait à OPTEVOZ, le 1^{er} décembre 2022



Le Maire, Joseph QUILLES